

Politique d'investissement

Priorités d'intervention et politiques de soutien aux entreprises
et aux projets structurants pour les années 2020 à 2025



Fonds régions
et ruralité

Approuvée le 19 mai 2021

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Contexte	3
3. Cadre normatif.....	4
3.1 Objet.....	4
3.2 Priorités d'intervention 2020-2025 du Fonds régions et ruralité.....	4
3.3 Requérants admissibles	4
3.4 Projets admissibles.....	4
3.5 Requérants et projets non admissibles	4
3.6 Dépenses admissibles	5
3.7 Dépenses non admissibles.....	5
4. Forme et niveau de la contribution	6
4.1 Cumul des aides gouvernementales.....	6
4.2 Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec.....	6
4.3 Déménagement ou fin des activités	7
5. Critères d'évaluation	8
6. Soutien aux entreprises d'économie sociale.....	8
6.1 Soutien aux organismes à but non lucratif et aux entreprises d'économie sociale.....	8
6.2 Bourse nouvel entrepreneuriat collectif	8
6.3 Bons d'accompagnement – économie sociale	9
6.4 Virage numérique - économie sociale.....	9
6.5 Appels à projets en art, culture et patrimoine	9
6.6 Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025	10
7. Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.....	10
7.1 Requérants admissibles au soutien aux projets structurants	10
7.2 Projets sociétaux locaux.....	10
7.3 Projets locaux en sécurité urbaine.....	10
7.4 Projets régionaux	11
7.5 Ententes sectorielles de développement local et régional	11
7.6 Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025	11
8. Administration	12
8.1 Service responsable	12
8.2 Processus de traitement d'une demande.....	13
8.3 Cadre d'application de la Politique	14

1. Introduction

La présente Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité (FRR), ci-après appelée la « Politique », fait suite à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Québec relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.

Cette version, adoptée le 19 mai 2021, annule et remplace la Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité datée de 2020.

2. Contexte

Le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont convenu en mars 2020 de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité définissant les objets et les engagements découlant de l'octroi d'une aide financière pour favoriser le développement local et régional.

Le versement de la contribution gouvernementale est conditionnel à l'adoption par la Ville de Québec d'une politique d'investissement, ayant notamment pour objet de mettre en œuvre les objectifs de l'entente, préciser les conditions d'utilisation des sommes administrées, les critères d'analyse et les règles de gouvernance.

3. Cadre normatif

3.1 Objet

La présente Politique a pour objectif d'optimiser les interventions en entrepreneuriat et en développement local et régional sur le territoire de l'agglomération de Québec.

3.2 Priorités d'intervention 2020-2025 du Fonds régions et ruralité

- **Soutien aux entreprises de l'économie sociale et aux organismes à but non lucratif**
 - > Accompagner et soutenir les entreprises de l'économie sociale et les organismes à but non lucratif (OBNL) et à toutes les étapes de leurs projets, principalement dans le cadre de la crise socioéconomique due à la COVID-19.
- **Soutien aux projets structurants pour améliorer les niveaux de vie**
 - > Mobilisation des communautés autour de projets visant à améliorer leur milieu de vie, y compris dans le cadre de la crise socioéconomique due à la COVID-19;
 - > Mise en place de projets à impacts sociétaux;
 - > Projets régionaux;
 - > Ententes sectorielles.

3.3 Requérants admissibles

En vertu de la présente Politique, en respect de l'entente avec le gouvernement du Québec, les requérants suivants sont considérés comme demandeurs admissibles :

- Les coopératives, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif, dûment inscrits au registre des entreprises du Québec;
- La Ville de Québec et les organismes municipaux.

3.4 Projets admissibles

En vertu de la présente Politique, les projets admissibles doivent s'intégrer à au moins l'une des priorités d'intervention définies en 3.2 et être réalisés sur le territoire de l'agglomération de Québec ou bien démontrer qu'ils auront des retombées directes et mesurables sur ce territoire.

Toute action de la Ville de Québec liée à l'administration et la diffusion de cette politique, à l'offre de services ou à la réalisation de mandats et de projets en lien avec les priorités d'intervention est admissible, conformément à l'annexe A de l'entente relative au FRR.

3.5 Requérants et projets non admissibles

- Les coopératives financières
- Les projets provenant du domaine du commerce de détail ou de la restauration
- Les coopératives et organismes à but non lucratif ne faisant pas la preuve d'une saine gouvernance démocratique
- Les requérants non libérés d'un jugement de faillite

- Les entreprises inscrites au Registraire des entreprises non admissibles aux contrats publics
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.
- Les requérants ayant des montants en souffrance avec la Ville de Québec
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou risquant une image négative pour la Ville de Québec

3.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles peuvent varier selon les programmes normés et les volets de la présente politique d'investissement. À titre indicatif, les dépenses admissibles pourront inclure :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage, de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- Des salaires pour les ressources humaines affectées au projet, à un taux horaire équivalent à celui versé par le bénéficiaire selon sa politique salariale, et ce, sur présentation d'une résolution de son conseil d'administration indiquant le montant affecté à la réalisation du projet et toute pièce justificative jugée pertinente;
- Des achats ou locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble;
- Des frais généraux et administratifs nécessaires à la réalisation du projet;
- Des frais de fonctionnement régulier, dont les salaires et loyers.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière, à un taux horaire équivalent à celui versé par le contributeur selon sa politique salariale pour les services ou selon le prix coûtant du contributeur pour les produits, mais ces contributions non monétaires ne seront pas remboursées par la Ville de Québec.

3.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-après indiquées sont non admissibles :

- Le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Les dépenses liées à des projets réalisés avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de l'agglomération de Québec, à moins que la Ville de Québec n'y consente par écrit;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

4. Forme et niveau de la contribution

L'aide financière sera uniquement versée sous forme de contribution non remboursable (subvention).

4.1 Cumul des aides gouvernementales

- Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Québec, ne pourront pas excéder :
 - > 80 % des dépenses admissibles pour les projets d'entreprises d'économie sociale et d'organismes à but non lucratif;
 - > 100 % des dépenses admissibles pour les projets structurants visant à améliorer les milieux de vie ou les projets menés dans le cadre de la Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires de l'agglomération de Québec 2015-2025 et portés par des organisations sans but lucratif et des organisations municipales;
 - > 100 % des dépenses admissibles pour les projets portés par la Ville de Québec et les organismes municipaux.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements municipal, provincial ou fédéral est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.
- Le pourcentage d'aide accordé peut varier selon les programmes normés et les volets de la présente politique d'investissement, sans toutefois être supérieur aux taux précités.
- Pour les projets portés par la Ville de Québec, celle-ci peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant l'article 126.3 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) à même le FRR. La Ville peut aussi employer le FRR comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune règle n'est prévue, la Ville peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

4.2 Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec

- Dans le cadre du Fonds régions et ruralité, la valeur totale de l'aide financière octroyée par la Ville à un même bénéficiaire ne peut excéder 300 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation n'autorisent conjointement une limite supérieure.
- De plus, dans le cadre de l'ensemble des programmes de financement du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec :
 - > Pour les projets portés par des personnes et des entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes :
 - ♦ Le maximum de financement actif par période de deux (2) ans pour l'ensemble des programmes de financement du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec est de 500 000 \$, une aide non remboursable (telle une subvention) étant considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 50 %;

- ◆ Les dossiers de subvention sont jugés comme actifs pour l'ensemble du montant octroyé jusqu'à la plus tardive des dates entre l'émission par la Ville du dernier versement et la fin de projet;
 - ◆ Le montant actif de contribution remboursable est calculé comme le solde du capital à rembourser;
 - ◆ Dans le cas de filiale ou d'entreprise essaimée (*spin-off*), le demandeur devra faire la démonstration que cette filiale ou entreprise essaimée n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la Ville de Québec, à défaut de quoi l'aide est cumulable à celle de la maison-mère.
- > Les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, comme définis au point 7 de la présente Politique, ne sont pas soumis à une clause de montant cumulatif maximal de l'aide financière accordée par la Ville de Québec.

4.3 Déménagement ou fin des activités

- Toute aide financière versée par la Ville en vertu de la présente Politique est conditionnelle à ce que le bénéficiaire s'engage à demeurer sur le territoire de l'agglomération de Québec pendant quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement d'une telle aide.
- Dans la mesure où le bénéficiaire quitte, cesse ou transfère ses activités à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Québec après la fin du projet, il devra rembourser le montant reçu dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les clauses suivantes :
 - > 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
 - > 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
 - > 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.
- Ces clauses de déménagement ou de fin des activités ne s'appliquent pas aux projets d'organismes à but non lucratif.

5. Critères d'évaluation

- Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La Ville de Québec se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds.
- Les projets déposés dans le cadre de cette Politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la Ville de Québec en se basant, le cas échéant, sur les critères généraux suivants :
 - > La viabilité et la cohérence du projet;
 - > La capacité organisationnelle de gestion, soit les expertises et expériences pertinentes du requérant quant à la réalisation du projet;
 - > La capacité du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
 - > La démonstration du besoin d'aide financière.
- De plus, des critères d'évaluation spécifiques pourront être détaillés dans les documents requis lors de la demande de financement.

6. Soutien aux entreprises d'économie sociale

Les contributions pourront, entre autres, prendre les formes définies dans les volets ci-dessous.

6.1 Soutien aux organismes à but non lucratif et aux entreprises d'économie sociale

- Contribution maximale de 25 000 \$, pour les OBNL et coopératives ayant été impactés par la crise de la COVID-19:
 - > 80 % des coûts de fonctionnement que l'organisation doit continuer à payer sur une période de quatre (4) mois et dont les revenus de services, de cotisations, de dons et d'activités de financement ne couvrent plus;
 - > Cette aide ne doit pas remplacer les subventions gouvernementales, si l'organisme continue de les recevoir;
 - > Démonstration de l'ancrage dans le milieu;
 - > Cette contribution est renouvelable en fonction de la durée de la crise socioéconomique.

6.2 Bourse nouvel entrepreneuriat collectif

- Contribution maximale de 25 000 \$ par projet de création d'une entreprise collective, sur recommandation positive d'une organisation partenaire d'accompagnement:
 - > Période approximative d'admissibilité: de six (6) mois avant la première vente significative jusqu'à soixante (60) mois après celle-ci ou bien de six (6) mois avant l'acquisition jusqu'à douze (12) mois après celle-ci dans un cas de relève;
 - > Entreprises collectives accompagnées ou allant être accompagnés par un partenaire reconnu, avec recommandation positive du partenaire;
 - > Démonstration de l'impact positif sur la création d'emplois permanents sur le territoire de l'agglomération de Québec dans les deux (2) premières années d'opération;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet;

- > Démonstration de l'obtention d'une bourse d'au moins 3 000 \$ auprès d'un partenaire reconnu;
- > Obligation pour l'entreprise d'obtenir des aides financières remboursables ou non remboursables pour un montant cumulatif d'au moins 10 000 \$ auprès d'un organisme public ou de partenaires privés (incluant le sociofinancement).
- De plus, pour les cas de relève entrepreneuriale :
 - > Acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs;
 - > Contrat de relève structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers une entreprise d'économie sociale (le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible);
 - > Participation documentée à un programme d'accompagnement, de mentorat ou de *coaching* reconnu;
 - > Maintien d'un nombre significatif d'emplois permanents.

6.3 Bons d'accompagnement – économie sociale

- Contribution forfaitaire par tranche de 1 000 \$, pour un maximum de 10 000 \$ par organisation et par an et un maximum de 80 % des dépenses admissibles, pour bénéficier de services-conseils en lien avec les enjeux stratégiques de l'entreprise collective, aux différents stades de son développement, y compris en réponse à la crise de la COVID-19 :
 - > Entreprises d'économie sociale du domaine des arts, de la culture et du patrimoine.
 - > OBNL recommandés par le Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire.

6.4 Virage numérique - économie sociale

- Contribution forfaitaire par tranche de 1000 \$, pour un maximum de 20000 \$ par organisation et par an et un maximum de 70 % des dépenses admissibles, pour bénéficier de services-conseils et acquérir des équipements, pour déployer un projet de virage numérique :
 - > Entreprises d'économie sociale du domaine des arts, de la culture et du patrimoine;
 - > OBNL recommandés par le Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire.

6.5 Appels à projets en art, culture et patrimoine

- Contribution maximale de 40000 \$, pour un maximum de 80 % des dépenses admissibles, pour la réalisation d'un modèle d'affaires, d'une étude de faisabilité ou d'un plan stratégique, ainsi que pour le déploiement d'un projet de développement :
 - > Entreprises d'économie sociale du domaine des arts, de la culture et du patrimoine;
 - > Démonstration de l'ancrage dans le milieu;
 - > Démonstration de l'impact sur le dynamisme culturel du territoire concerné;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet;
- Les dates d'appels à projets et l'enveloppe disponible seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximum de deux (2) contributions par entreprise collective sur une période de cinq (5) ans.

6.6 Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025

- Les projets menés par des organismes dans le cadre de la *Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires de l'agglomération de Québec 2015-2025* sont admissibles.

7. Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

- Les projets locaux doivent être situés sur le territoire de l'agglomération de Québec;
- Les projets régionaux doivent générer des retombées économiques pour une grande partie d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale.

7.1 Requérants admissibles au soutien aux projets structurants

- Les coopératives, les organismes à but non lucratif, les organismes municipaux et la Ville de Québec.

7.2 Projets sociétaux locaux

- Contribution maximale de 300 000 \$, par période de douze mois (12) consécutifs, par projet destiné à la mobilisation des communautés et à l'amélioration des milieux de vie:
 - > Démonstration de l'ancrage dans le milieu;
 - > Démonstration de l'impact sur les enjeux sociétaux du territoire concerné : aspect social, aspect environnemental et aspect économique;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet.

7.3 Projets locaux en sécurité urbaine

- Contribution maximale de 300 000 \$, par période de douze mois consécutifs, par projet destinés à optimiser la sécurité et le sentiment de sécurité des citoyens de la ville de Québec, afin de contribuer à leur qualité de vie (environnement physique, social, technologique, politique, économique et organisationnel):
 - > Démonstration de l'impact sur l'une des quatre dimensions de la sécurité urbaine : la résilience, la sécurité et le sentiment de sécurité, le vivre-ensemble ou l'accessibilité universelle;
 - > Démonstration de l'impact positif de la contribution financière sur le projet.

7.4 Projets régionaux

- Contribution maximale de 300 000 \$, par période de douze mois consécutifs, par projet :
 - > Projets régionaux répondant à un enjeu économique reconnu;
 - > Projets issus de la concertation et de la mobilisation régionale via le Forum des élus de la Capitale-Nationale;
- Contribution renouvelable sans limite de durée ni de montant cumulé.

7.5 Ententes sectorielles de développement local et régional

- Contribution pour l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
- Contribution renouvelable sans limites de durée ni de montant cumulé.

7.6 Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025

- Les projets structurants en lien avec la *Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025* sont admissibles.

8. Administration

8.1 Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique. Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique;
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et du bon déroulement des projets financés;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire les rapports de reddition de compte requis pour le gouvernement du Québec;
- Promouvoir le Fonds régions et ruralité.

L'Entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre la ministre responsable de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prévoit que les dépenses d'administration de l'entente pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en régie interne (notamment salaires et charges sociales, honoraires professionnels, frais de déplacement et de repas, frais de poste ou de messagerie, frais de communication et de télécommunication, frais de publicité, de promotion et de site Internet, frais d'activités, fournitures de bureau, location de salles, frais de formation, assurances générales, cotisations et abonnements, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien des locaux, amortissement des actifs immobiliers et frais de représentation) sont des dépenses admissibles à 100 %.

8.2 Processus de traitement d'une demande

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

RÉCEPTION DES DEMANDES

La réception des projets se fait sur une base continue sauf pour les volets ou programmes normés spécifiant une date de dépôt.

Un formulaire de demande sera disponible électroniquement sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires / financement ».

Les demandes devront être envoyées à la Ville de Québec selon l'un des modes de livraison suivant :

- Par courrier, à l'adresse suivante :
Fonds régions et ruralité
Service du développement économique et des grands projets - Ville de Québec
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
- Par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires / financement ».

Un accusé de réception est transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

CONTENU DE LA DEMANDE

Pour être analysée, la demande doit être substantiellement complète et conforme. Elle peut nécessiter les informations suivantes :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du requérant et du projet;
- Le modèle d'affaires, s'il y a lieu;
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années, s'il y a lieu;
- La déclaration de toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la demande;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la Ville de Québec.

Les documents demandés dans le cadre de la *Vision du développement des activités agricoles et agroalimentaires dans l'agglomération de Québec 2015-2025* peuvent être différents.

ANALYSE DE LA DEMANDE

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique et demeure à l'entière discrétion de la Ville de Québec.

DÉLAI DE RÉALISATION DES PROJETS

Une entente doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances dûment autorisées. Cette entente précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les ententes à intervenir. La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Un rapport de fin de projet et de reddition doit être déposé par le requérant. Des rapports d'étapes doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des ententes.

8.3 Cadre d'application de la Politique

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 19 mai 2021 par la résolution CA-2021-0257. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.



capitale
affaires

Service du développement
économique et des grands projets

